



<b>DESTINATAIRES :</b>	Toutes les équipes du CISSS des Laurentides
<b>EXPÉDITEUR :</b>	Antoine Trahan, Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
<b>DATE :</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022
<b>OBJET :</b>	<b>MESURES INCITATIVES OCTROYÉES AU PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (RSSS)</b>

Bonjour,

**La présente annule et remplace la note de service datée et transmise le 15 mars 2022.**

En raison de l'évolution de la situation épidémiologique, le gouvernement a annoncé que les arrêtés ministériels relatifs aux mesures incitatives octroyées au personnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), pris en vertu du décret portant sur l'état d'urgence sanitaire, prendront fin le 14 mai 2022 inclusivement. Au-delà de cette date, seules certaines mesures seront maintenues.

### **Maintien des mesures monétaires pour assurer la rétention et l'attraction du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires**

Les mesures suivantes prévues à l'arrêté ministériel 2021-085 seront maintenues :

- Les montants forfaitaires allant de 12 000 \$ à 18 000 \$ ;
- Les montants forfaitaires pour s'établir en région éloignée ;
- Les montants forfaitaires pour un prêt de service dans les régions visées ;
- L'allocation temporaire de soutien pour les cadres œuvrant auprès du personnel en soins infirmiers ;
- L'assouplissement concernant le versement des prestations de retraite prévues au Régime de retraite du personnel d'encadrement pour un cadre retraité réembauché ;
- Les montants forfaitaires qui visent les résidences privées pour aînés et les congrégations religieuses.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'impact potentiel sur le RSSS, les mesures suivantes sont maintenues pour le moment, mais cesseront lorsque la situation le permettra :

- La prime pour l'ajout de quart de fin de semaine ;
- La prime pour un changement de quart de travail de jour vers un quart défavorable ;
- La prime pour un référencement ;
- Le remboursement des frais de permis d'exercice, lorsqu'applicable.

Il est important que préciser que les contrats et engagements qui ont été signés entre l'établissement et le personnel en vertu des mesures prévues à l'arrêté ministériel 2021-085 seront entièrement honorés.

De plus, les personnes salariées qui souhaitent se prévaloir des montants forfaitaires annuels ont jusqu'au 31 mars 2022 pour en faire la demande.

### **Fin des mesures prévues pour faire face à la COVID-19**

Les mesures mises en place pour faire face à la 5e vague prendront également fin le 14 mai prochain. Rappelons que, lorsqu'elles ont été instaurées, ces mesures étaient prévues pour une période de douze semaines. Il s'agit des mesures suivantes :

- La rémunération à taux double pour les personnes salariées effectuant une prestation de travail en temps supplémentaire et accumulation d'une demi-journée de vacances ;
- L'octroi d'un montant forfaitaire de 100 \$ pour les personnes salariées œuvrant à temps partiel qui effectuent plus de 30 heures par semaine ;
- Le remboursement des frais de taxi lorsque les personnes salariées effectuent du temps supplémentaire ;
- Le repas gratuit ou compensation de 15 \$ lorsque les personnes salariées effectuent du temps supplémentaire ;
- Les mesures pour favoriser la présence au travail à temps complet ;
- Le remboursement des frais de stationnement.

### **Modifications aux mesures découlant d'autres arrêtés ministériels pris en vertu du décret d'urgence sanitaire**

Les mesures découlant de tous les autres arrêtés ministériels prendront fin le 14 mai 2022 inclusivement, incluant entre autres :

- La prime COVID-19 de 4 % et de 8 % ;
- Le montant forfaitaire à palier pour favoriser la présence au travail, pouvant atteindre 1 000 \$ par période de quatre semaines ;
- La prime d'assiduité pour les activités de vaccination et de dépistage pour les personnes salariées qui fournissent une prestation de travail minimale d'une journée par semaine, pouvant atteindre 1 800 \$ par période de quatre semaines.

### **Les mesures suivantes de ces arrêtés seront toutefois maintenues :**

- L'embauche de personnes salariées temporaires via la plateforme Je Contribue ;
- La possibilité de monnayer les vacances à la demande des personnes salariées ;
- La possibilité de déplacements volontaires de personnes salariées intra-établissement et inter-établissement ;
- L'obligation d'être adéquatement protégé aux fins d'applications de certaines primes ;
- L'autorisation spéciale de décloisonnement accordée par les ordres professionnels pour effectuer des tests de dépistage ou pour procéder à la vaccination, ce qui relève normalement des actes réservés à la profession.

D'autres ajustements pourraient être apportés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Nous souhaitons, par le fait même, vous remercier pour votre dévouement tout au long de cette crise. Votre bienveillance, vos efforts et votre flexibilité nous ont permis de traverser cette cinquième vague de la COVID-19.